Note Explicative concernant la réponse faite à la Demande de Pièces Manquantes transmise le 26/5/2023 :

Permis de construire N° : PC 04029623D0029
Déposé le : 12/05/2023
Bénéficiaire : SNC NATUR'L représentée par Mr F. RIBOTTA

PC2 :

Il est demandé de faire apparaitre la plantation d'un arbre par tranche de 60 m2 de surface libre.

Après échanges avec le service instructeur de la MACS, il est convenu que cette demande n'a finalement pas lieu d'être et que la règle à prendre en compte est bien celle indiquée dans le règlement de l'OAP n°3 qui impose une densité d'un arbre par 200 m2 de terrain (Chapitre: PRINCIPES D'INSERTION DANS LE TISSU ENVIRONNANT ET ORGANISATION DES CONSTRUCTIONS / Article : Traitement des espaces partagés).
Le terrain faisant 20 296 M2, en arrondissant au chiffre supérieur, 102 arbres devront être présent sur le terrain (plantés ou conservés)

le plan PC2 Espaces verts de la demande de Permis indique 22 arbres conservés et 81 plantés. Leur nombre total, de 103, est donc conforme à la règle.

Nous communiquons néanmoins le plan PC2-0-1 mis à jour suite à une concertation faite avec la commune concernant le traitement du raccordement de la voie de desserte sur l'avenue de Lenguilhem, notamment au droit de la parcelle communale 31.

PC3 :

La demande concernant la justification de la hauteur minimum de 3,3 m n'a plus lieu d'être suite à la mise à jour du règlement de l'OAP qui a supprimé cette règle. (Chapitre : CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE et PAYSAGERE / Article : Volumétrie et implantation des construction)

Les pièces PC3 de la demande de permis de construire transmises sont inchangés.

PC 24 :

Cela concerne la copie de lettre du préfet faisant savoir que la demande de défrichement est complète.

<u>Cette pièce manquante est communiquée</u>.